N°ARR24_0224

DAJ//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0224 - Arrêté de consignation suite à une préemption exercée par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sur le fonds de commerce sis 3 Place Lucy

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-9,

Vu la délibération n°13.039 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 relative à la validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR23_0369 du 15 décembre 2023 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints et conseillers municipaux,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce (DCC) n°24S0002, établie par Maître CHEVRIER Damien, avocat à Paris, reçue en mairie de Montigny-lès-Cormeilles le 28 mars 2024 portant sur la vente du fonds de commerce situé au 3 place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles 95370 appartenant à la SARL Vishal Fast Food, moyennant le prix de soixante mille euros (60 000 €),

Vu la décision du Maire n° DEC24_072 en date du 16 mai 2024 portant exercice du droit de préemption commercial sur le fonds de commerce sis 3 place Lucy, appartenant à la SARL Vishal Fast Food, pour un montant de 60 000 €, notifiée au vendeur et au mandataire du vendeur respectivement les 24 et 28 mai 2024,

Vu l'obstacle au paiement du prix de la préemption en raison du silence gardé par les représentants de la SARL Vishal Fast Food,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, titulaire du droit de préemption commercial, a préempté le fonds de commerce sis 3 Place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles 95370, appartenant à la SARL Vishal Fast Food, moyennant le prix de soixante mille euros (60 000 €),

Considérant qu'aux termes de l'article R.214-9 du Code de l'urbanisme, en cas d'acquisition d'un fonds de commerce par le titulaire du droit de préemption, l'acte constatant la cession est dressé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'accord sur le prix et les conditions indiqués dans la déclaration préalable ; le prix est payé au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L.141-12 et suivants du Code de commerce,

Considérant le silence gardé par le vendeur du fonds de commerce suite à la décision de préemption notifiée par la Commune, faisant obstacle à la constatation par acte notariée de la cession, et au paiement du prix de 60 000 € le cas échéant,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la consignation par la Commune du prix de de l'acquisition du fonds de commerce susvisé, à savoir 60 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

ARRETE

Article 1 : Décide de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 60 000 €, représentant le montant de l'acquisition par voie de préemption du fonds de commerce sis 3 place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles 95370 et appartenant à la SARL Vishal Fast Food

Article 2 : Dit qu'il sera procédé à la déconsignation de la somme énoncée à l'article 1 sur production d'un nouvel arrêté au profit de la SARL Vishal Fast Food, dès l'établissement de l'acte constatant la cession, et qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

Article 3 : Le Comptable Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
Adjointe déléguée aux finances

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/09/2024